

CAGNES-SUR-MER

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques

Textes de réglementation générale

- Articles n° L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme ;
- Articles L. 555-27 à L. 555-30 du Code de l'environnement ;
- Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du Code de l'environnement ;
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines ;
- Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Article L. 433-1 du Code de l'énergie ;
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimique).

Étendue de la servitude

La servitude est constituée de deux bandes :

- Une bande étroite ou bande de servitudes fortes dont la largeur ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres (R.555-34 du Code de l'environnement) ;
- Une bande large ou bande de servitudes faibles dont la largeur ne peut dépasser 40 mètres (R.555-34 du Code de l'environnement).

Limitation au droit d'utiliser le sol et servitudes d'implantation et de maintenance

Dispositions générales :

- Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite ou bande de servitude forte :

- Les propriétaires de terrains situés dans la bande étroite ne peuvent édifier aucune construction durable. Ils s'abstiennent également de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes (zone non aedificandi et non sylvandi).

Si la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique pourra fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur (article L.555-28, I du Code de l'environnement) ;

CAGNES-SUR-MER

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques

- Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique est autorisé à :
 - enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
 - construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
 - *procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagage des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.*

Dans la bande large ou bande de servitudes faibles :

- Dans la bande large **incluant la bande étroite**, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations a le droit d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555-27 du Code de l'environnement).

Personne ou service à consulter

- GRTgaz – DO – PERM
Équipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50 329
69 363 LYON Cedex 07
urbanisme-rm@grtgaz.com

Désignation des ouvrages	Dates des arrêtés de DUP propres à chacun
– <u>Canalisations de transport de gaz naturel :</u> • ANTENNE DE NICE OUEST (enterrée) DN 200 • ANTENNE DE NICE OUEST (aérien) DN 200	– Arrêtés préfectoraux / DUP / Décrets / le cas échéant conventions amiables